

II. Cour de cassation, 18 mai 2015

“La Cour de cassation a cassé l’arrêt de la Cour du travail, dans lequel la Cour du travail avait décidé que l’appréciation de la capacité de gain restante d’un assuré-travailleur à temps plein en vertu de l’article 100, § 1^{er}, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 doit s’établir par rapport à des activités à temps plein, et qu’un travailleur à temps plein reste en incapacité de travail quand il ne peut travailler que quelques heures par jour, même éventuellement d’affilée.

La Cour de cassation a estimé que l’interprétation par la Cour du travail viole la disposition de l’article 100, § 1^{er} car le volume de travail n’est pas en soi un critère légal de l’article 100, § 1^{er} de la loi coordonnée (il peut seulement en constituer un élément d’appréciation). La capacité de gain d’une personne qui ne peut travailler que quelques heures par jour d’affilée n’est pas nécessairement réduite à un tiers ou à moins d’un tiers du travailleur de référence.

Peu importe si l’assuré a toujours travaillé à temps plein avant son incapacité, pour apprécier la capacité restante de celle-ci, il faut aussi tenir compte des activités professionnelles que le travailleur pourrait exercer à temps partiel et pas uniquement des activités à temps plein.

La considération que dans le régime de l’assurance indemnités, les travailleurs dont le reclassement n’est possible qu’à mi-temps maintiennent leurs droits en assurance indemnités, dès lors que l’article 100, § 2 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 prévoit le maintien du bénéfice de l’assurance en faveur de celui qui reprend une activité à temps partiel avec autorisation du médecin-conseil de sa mutualité, constitue une violation de l’article 100, § 1^{er} de la loi coordonnée. L’article 100, § 2 n’a en effet pas pour objet de déterminer comment doit être appréciée l’incapacité visée au paragraphe 1^{er}. L’article 100, § 2 s’applique uniquement dans le cas où le travailleur est reconnu incapable de travailler en vertu de l’article 100, § 1^{er} et qu’il reprend ultérieurement un travail autorisé à la condition qu’il conserve une réduction de sa capacité d’au moins 50 %.”

Arrêt n° S.13.0012.F
INAMI c./M.M.

...

III. La décision de la Cour

Quant à la seconde branche

En vertu de l’article 100, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi relative à l’assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, est reconnu incapable de travailler, au sens de cette loi, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l’aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu’ils entraînent une réduction de sa capacité de gain à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu’une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail dans le groupe de professions dans lesquelles se range l’activité professionnelle exercée par l’intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu’il a ou qu’il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

Cette disposition commande de comparer la capacité qu’a encore le travailleur de gagner sa vie dans une activité professionnelle salariée avec celle d’une personne de même condition et de même formation dans les professions de référence.

Elle n'autorise pas à négliger, pour apprécier la capacité de gain restante du travailleur, celle qu'il a de gagner sa vie dans une activité professionnelle salariée à temps partiel.

L'article 100, § 2, dispose qu'est reconnu comme étant incapable de travailler, le travailleur qui reprend un travail autorisé à condition que, sur le plan médical, il conserve une réduction de sa capacité d'au moins 50 %. Cette disposition déroge à la condition de capacité de gain fixée par le paragraphe 1^{er} au profit du travailleur devenu incapable de travailler comme prévu audit paragraphe 1^{er} qui reprend ultérieurement un travail conformément au paragraphe 2.

L'arrêt constate que la défenderesse travaillait à temps plein, qu'elle a été reconnue incapable de travailler sur la base de l'article 100, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi coordonnée et que, depuis la date litigieuse, elle est selon l'expert judiciaire capable d'exercer une activité professionnelle à mi-temps seulement.

Il considère que, pour l'application de l'article 100, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, "on ne doit pas tenir compte des activités que [le travailleur] ne pourrait exercer qu'à temps partiel" et que "le fait de maintenir dans le régime de l'assurance indemnités les travailleurs dont le reclassement n'est possible qu'à mi-temps est conforme à l'économie générale de la loi" dès lors que "son article 100, § 2, [prévoit] le maintien du bénéficiaire de l'assurance en faveur de celui qui, tout en conservant une réduction de [...] capacité d'au moins 50 %, reprend une activité à temps partiel avec l'autorisation du médecin conseil de son organisme assureur".

En décidant pour ces motifs que, "faute de capacité de travail à temps plein", la défenderesse est depuis la date litigieuse incapable de travailler au sens de l'article 100, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, précité, l'arrêt viole cette disposition.

Le moyen, en cette branche, est fondé.

Sur les autres griefs :

Il n'y a pas lieu d'examiner la première branche du moyen, qui ne saurait entraîner une cassation plus étendue.

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

Casse l'arrêt attaqué, sauf en tant qu'il dit l'appel recevable ;

...